



Assemblée générale

Distr. générale
26 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 114, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/602/Add.2)]

55/92. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/166 du 17 décembre 1999,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², la Conférence internationale sur la population et le développement³, le Sommet mondial pour le développement social⁴ et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵,

Ayant à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants⁶,

Prenant note de la résolution 2000/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, relative aux droits de l'homme des migrants⁷,

Rappelant sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Consciente des contributions positives que les migrants apportent souvent, notamment grâce à leur intégration éventuelle dans leur société d'accueil,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ E/CN.4/2000/82.

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3 et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1)*, chap. II, sect. A.

Ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants, en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière dans leur pays d'origine,

Ayant également à l'esprit la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment pour ce qui concerne les femmes et les enfants migrants,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant à l'encontre des migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions favorables à une plus grande harmonie entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État dans lequel ils résident, afin d'éliminer les manifestations de plus en plus marquées de racisme et de xénophobie qui visent les migrants et qui sont le fait d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société dans de nombreux pays,

Encouragée de voir la communauté internationale animée d'une volonté toujours plus ferme de veiller à ce que les droits de l'homme de tous les migrants soient pleinement et efficacement protégés, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Prenant note avec satisfaction des recommandations que le groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants⁸, créé par la Commission des droits de l'homme, a formulées en vue du renforcement, de la défense, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme des migrants,

Constatant que les États ont pris des mesures pour réprimer le trafic international de migrants et protéger les victimes de cette activité illégale,

Notant les décisions prises par les instances judiciaires internationales sur les questions relatives aux migrants, en particulier l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties prévues par la loi,

1. *Se félicite* de l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire⁹ concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans de nombreuses sociétés et à promouvoir une harmonie et une tolérance plus grandes dans toutes les sociétés;

2. *Prie* tous les États Membres, suivant leurs systèmes constitutionnels respectifs, de défendre et protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes

⁸ E/CN.4/1999/80, par. 102 à 124.

⁹ Voir résolution 55/2.

internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹², la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables;

3. *Condamne énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie qui entravent l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants;

4. *Demande* à tous les États d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires visant les migrants et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et autres services, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société;

5. *Réaffirme* que tous les États doivent protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut juridique, les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection, et leur garantir notamment les droits prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁶, en particulier le droit d'être informés de l'assistance consulaire dont ils peuvent bénéficier de la part de leur pays d'origine;

6. *Réaffirme également* qu'il incombe aux gouvernements de sauvegarder et protéger les droits des migrants contre les actes illégaux ou violents, notamment les actes de discrimination raciale et les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre des individus ou des groupes, et les prie de renforcer leur action à cette fin;

7. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes;

8. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question des droits de l'homme des migrants dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent et de lui fournir toutes les informations demandées, notamment de réagir rapidement à ses appels urgents;

¹⁰ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

¹¹ Résolution 39/46, annexe.

¹² Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹³ Résolution 45/158, annexe.

¹⁴ Résolution 34/180, annexe.

¹⁵ Résolution 44/25, annexe.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

9. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois pénales pour combattre le trafic international de migrants et tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage également à renforcer la coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic;

10. *Accueille avec satisfaction* les recommandations du Rapporteur spécial tendant à ce que des liens étroits soient établis entre son travail et celui du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans le cadre des objectifs de la Conférence, et l'encourage à aider à identifier les principales questions dont devrait être saisie la Conférence;

11. *Demande* à tous les États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération essentielle, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*